



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Hébergement des jeunes migrants

Texte déposé

Notre canton se voit attribuer chaque année 8% de requérants mineurs non accompagnés (RMNA) qui arrivent dans les centres d'enregistrement suisses. « En temps normaux », cela représente quelques 50-55 jeunes de moins de 18 ans. La Loi accorde à ces mineurs une protection particulière : traitement prioritaire des demandes d'asile (LASI 17, al. 2bis), désignation d'une personne de confiance (LASI 17, al.3) et hébergement adapté (LARA 45).

Pour répondre à ces exigences légales, le canton de Vaud a notamment mis en place, par l'intermédiaire de l'EVAM, des foyers destinés spécifiquement aux RMNA. Ces derniers sont donc accueillis dans des structures d'accueil spécialisées dans lesquelles ils trouvent un accompagnement socio-éducatif chargé notamment de s'assurer de la mise en place des curatelles, du suivi médical et du suivi scolaire. Malheureusement, ces efforts ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins. En effet, quelques 20 RMNA sont aujourd'hui encore hébergés avec les adultes.

Par ailleurs, le statut et la situation des RMNA change radicalement le jour même où ils atteignent leur majorité. Passé l'âge de 18 ans, ils sont immédiatement soumis au régime qui prévaut pour les requérants d'asile majeurs. Ce changement de statut a des conséquences désastreuses pour nombre de ces jeunes qui se retrouvent du jour au lendemain contraints de quitter la structure d'accueil (parfois pour un abri pc) et privés de tout accompagnement aussi bien légal (curatelle) que socio-éducatif.

Cette situation est problématique à plus d'un titre.

Tout d'abord, parce qu'elle laisse, du jour au lendemain, des jeunes totalement livrés à eux-mêmes, sans tenir compte de leurs éventuelles fragilités et sans se soucier de leur capacité à affronter le monde adulte. Or, on le sait, ces jeunes ont pour la plupart vécus des événements traumatisants. En outre, le passage de la minorité à la majorité ne se fait pas en un jour. Autrement dit, il n'y a pas

de concordance entre la majorité légale et la maturité (au sens de l'acquisition d'une certaine majorité affective, intellectuelle et de la capacité à gérer les tâches du quotidien et les questions administratives). Enfin, en minimisant ces questions, nous envoyons à ces jeunes le signal que leur sort nous importe peut et accroissons ainsi le risque que ceux-ci ne parviennent pas à se reconstruire ou sombrent dans la délinquance.

Compte tenu de ces différents éléments, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir :

- établir un rapport sur les besoins en matière d'hébergement des jeunes migrants.
- proposer des pistes pour répondre aux besoins croissants de places d'hébergement adaptées aux RMNA.
- étudier la possibilité de développer des structures d'hébergement adaptées aux jeunes requérants adultes.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch